

GAU : l'avis de placement en GAU doit mentionner l'identité du magistrat du parquet concerné (cf circulaire du 4/12/2000 sous 63 CPP) [décision communiquée par M<sup>re</sup> MANNESSIER]

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00639	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 28 Mars 2008, à *M. de*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Alexis D. ~~XXXXXX~~ NORD  
né le 25 Novembre 1974 à NDOUNGUE (CAMEROUN)  
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 26/03/2008 à 15 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 27 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MANNESSIER, entendu(e) en ses observations : je m'en rapporte à mes conclusions ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit être immédiatement avisé du placement en garde à vue d'une personne ;

Que cette obligation, s'agissant des officiers de police judiciaire à l'initiative d'une telle mesure doit s'apprécier au regard des termes de la circulaire du 04 décembre 2000, laquelle en son paragraphe 1.2 alinéa 12 enjoint expressément les services enquêteurs de préciser l'identité du magistrat du parquet destinataire de l'avis de placement en garde à vue ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de constater que l'avis de placement en garde à vue de l'intéressé ne précise pas l'identité du magistrat de permanence contacté le 26 mars 2008 à 22 heures 10, cette lacune ne pouvant être valablement comblée en déduisant cette identité de la mention selon laquelle Monsieur DUPREY fut informé du résultat de l'enquête le lendemain du placement en garde à vue de Monsieur DJOPGANG ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

Que la procédure est donc irrégulière de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 28 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE